

DOCUMENT

LOI MURCEF

Nouvelle réglementation des relations entre établissements de crédit et clients

La loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, dite "loi Murcef" (JO du 12 décembre 2001) est une loi fourre-tout qui aborde des sujets aussi variés que le droit bancaire, le régime de la sous-traitance, le droit financier, le droit des sociétés, le statut des Caisses d'épargne, les baux commerciaux...

Nous n'aborderons ici que les modifications intervenues dans le secteur bancaire qui intéresse plus directement le consommateur en tant qu'usager. Dans ce secteur, la loi a pour objectif d'améliorer et de clarifier les relations entre les banques et leurs clients, notamment par une meilleure information et une plus grande transparence. Elle vise à renforcer la protection des clients, essentiellement non professionnels, par une contractualisation systématique des services bancaires et de leur tarification.

Ces mesures correspondent à une partie des discussions issues de la mission de concertation sur la tarification bancaire, présidée par Benoît Jolivet. Cette loi fait entrer davantage les relations du client et de sa banque dans le droit de la consommation. En effet, jusqu'à présent les services bancaires n'étaient pas soumis en totalité au Code de la consommation (ordonnance du 1^{er} décembre 1986, titre IV). Certains articles dudit code leur sont désormais applicables. Elle permet un rééquilibrage des relations, notamment lorsque le client est un particulier.

Ces dispositions modifient le Code monétaire et financier ainsi que le Code de la consommation. Ainsi, après l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier relatif au droit au compte sont insérés de nouveaux articles L. 312-1-1 à L. 312-1-4. Ceux-ci ont pour objectif d'améliorer les relations entre le client et sa banque sur différents points, comme l'établissement d'une convention de compte entre la banque et son client, l'information de ce dernier en cas de changement tarifaire, l'encadrement des ventes groupées et des ventes avec primes, mais aussi la réduction du nombre d'interdits bancaires et la conclusion du crédit à la consommation.

Une entrée en application progressive de la loi est prévue.

I. NOUVELLES RÈGLES CONCERNANT LES COMPTES DE DÉPÔT (art. 13)

Avant la loi Murcef, les relations entre les banques et leurs clients n'étaient pas réglementées, mais étaient soumises au principe de la liberté contractuelle et aux principes généraux du droit des obligations et des contrats. Les contrats bancaires étaient et restent égale-

ment soumis à l'interdiction des clauses abusives (art. L. 132-1 et s. C. consom.).

La loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 avait cependant posé quelques règles comme la reconnaissance d'un droit au compte à toute personne physique ou morale (art. 58).

Ce principe du droit au compte a été complété par la reconnaissance d'un droit au service bancaire de base prévu dans la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 sur les exclusions. Ces dispositions ont été intégrées dans l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier. Le décret n° 2001-45 du 17 janvier 2001 a précisé le contenu du service bancaire de base.

À côté de ce droit au compte, le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 dans son article 7 impose aux établissements de crédit de porter à la connaissance de leur clientèle et du public les conditions générales de banque pour les opérations qu'ils pratiquent. Cette information intervient sous forme d'affichage dans les locaux des agences, par la mise à disposition de dépliants ou guides tarifaires, mais également par les inscriptions sur les relevés de compte.

Par ailleurs, les établissements de crédit sont tenus, à l'ouverture d'un compte, d'informer leurs clients sur les conditions d'utilisation du compte, sur le prix des différents services auxquels ce compte donne accès et sur les engagements réciproques de l'établissement et du client. Cependant, ce texte ne prévoit ni les modalités d'information du client ni la sanction du défaut d'information. L'information est généralement donnée par voie d'affichage, et l'absence d'information est considérée par la doctrine comme une faute professionnelle susceptible de

sanction disciplinaire prononcée par la Commission bancaire sur le fondement de l'article L. 613-21 du Code monétaire et financier.

Jusqu'à la loi Murcef, l'ouverture d'un compte de dépôt n'était soumise à aucune condition de forme particulière. Cependant, depuis plusieurs années, il était d'usage que les banques remettent à leurs clients une convention écrite d'ouverture de compte qui récapitule les conditions générales de fonctionnement du compte ; mais celle-ci était succincte et ne détaillait pas l'ensemble des opérations possibles. De plus, il s'agissait d'un contrat d'adhésion imposé par la banque et dont les clauses ne pouvaient pas être discutées par le client particulier qui se trouvait en situation de faiblesse par rapport à son banquier. Les conditions tarifaires faisaient, quant à elles, l'objet d'un document spécifique, et le client pouvait être soumis à des conditions particulières ou personnalisées selon ses besoins (autorisation de découvert, assurance des moyens de paiement...).

Désormais, dans le cadre de la gestion d'un compte de dépôt, la relation entre la banque et le client doit être formalisée par une convention de compte écrite. Le client doit être non seulement informé lors de la formation du contrat, mais également en cas d'évolution de celui-ci. Cette information doit être claire, précise et complète.

OBLIGATION D'UNE CONVENTION DE COMPTE ÉCRITE

La loi du 11 décembre 2001 maintient les relations entre les banques et leurs clients dans un cadre contractuel, mais le contrat est désormais soumis dans sa forme et son contenu à des normes légales plus strictes. Désormais, l'ouverture d'un compte de dépôt est obligatoirement formalisée par un écrit qui doit être remis au client.

Article L. 312-1-1 I : « La gestion d'un compte de dépôt est régie par une **convention écrite** passée entre le client et son établissement de crédit. »

Comptes et établissements concernés

Définition d'un compte de dépôt

Selon l'article L. 312-1-1 I du Code monétaire et financier, l'obligation d'établir une convention de compte écrite ne concerne que les comptes de dépôt. Or il n'y a pas de définition légale du compte de dépôt. Il s'agit d'un compte qui a vocation à être créditeur ; ce n'est ni un compte titres, ni un compte à terme (compte bloqué), ni un compte sur livret...

La loi est destinée à s'appliquer aux comptes de particuliers, par opposition aux comptes courants destinés aux professionnels.

Elle concerne également les comptes ouverts à La Poste. En effet, le compte dénommé "compte courant postal" ou CCP est un compte de dépôt à vue, et non un compte courant au sens de la pratique bancaire. Il s'agit d'une dénomination spécifique aux comptes ouverts à La Poste qui résulte de la loi du 7 janvier 1985 portant "création

d'un service de comptes courants ou de chèques postaux" et qui figure notamment sous l'article 99 du titre 1^{er}, livre III, du Code des postes et télécommunications : « *Peuvent se faire ouvrir des comptes courants postaux, sous réserve de l'agrément de La Poste, les personnes physiques et les personnes morales administratives ou privées [...].* »

Établissements concernés

L'article L. 312-1-4 du Code monétaire et financier précise que les établissements concernés sont les institutions habilitées à recevoir des dépôts, c'est-à-dire les établissements de crédit selon l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier. Sont également concernés les organismes et services mentionnés à l'article L. 518-1 du Code monétaire et financier, c'est-à-dire les services financiers de La Poste, la Caisse des dépôts et consignations, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer...

Contenu de la convention de compte

« *Les principales stipulations de cette convention de compte de dépôt, notamment les conditions générales et tarifaires d'ouverture, de fonctionnement et de clôture, sont précisées par un arrêté du ministre chargé de l'Économie et des Finances après avis du comité consultatif institué à l'article L. 614-6.* »

La convention de compte est un document contractuel écrit qui détermine les droits et les obligations du client et de la banque. Elle doit être rédigée en français dans un style clair et lisible, avec une police de caractères lisible.

Elle fixera les relations contractuelles, y compris en matière tarifaire.

Le contenu de la convention mentionné à l'article L. 312-1-1 I est minimal, mais il n'est pas limitatif. Un arrêté ministériel, après avis du comité consultatif du crédit et du titre, doit préciser les principales stipulations devant figurer dans la convention, sans toutefois les détailler précisément.

Des clauses autres que celles prévues dans l'arrêté pourront figurer dans la convention de compte sous réserve de ne pas être contraires à l'ordre public.

Pour le moment, l'arrêté ministériel n'est pas encore paru. Il devra préciser le contenu des conditions générales et tarifaires d'ouverture, de fonctionnement et de clôture. Selon le projet d'arrêté, les principales stipulations devant figurer dans la convention sont :

- les stipulations générales : règles d'ouverture, de fonctionnement (alimentation, encaissement, tenue de compte, incidents du compte, procurations, compte joint...) et de clôture (décès...), règles de découvert (autorisé et non autorisé), durée de la convention, obligation d'information du client, chèque sans provision, et, le cas échéant, rappel des règles d'opposition ;
- les règles particulières comme l'identification du titulaire du compte (signature) ;
- les conditions tarifaires des produits et services, des incidents de paiement et de fonctionnement, les dates de valeur...

Entrée en application

Une entrée en vigueur progressive de la loi est prévue. L'exigence d'une convention de compte écrite s'appliquera un an après la publication de la loi, soit à compter du 12 décembre 2002.

Article L. 312-1-4 III : « Les dispositions du I de l'article L. 312-1-1 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2003 pour les comptes de dépôt ouverts à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et n'ayant pas fait l'objet d'une conven-

tion conforme aux dispositions précisées par l'arrêté mentionné au premier alinéa I de cet article. »

« Pour ces comptes, les établissements de crédit transmettent au plus tard le 1^{er} juillet 2002 ou à la date mentionnée au premier alinéa, pour les comptes ouverts entre le 1^{er} juillet 2002 et cette même date, si elle est postérieure, un projet de convention de compte à leurs clients, en les informant des conditions dans lesquelles la convention peut être signée. À défaut de signature, l'absence de contestation par le client dans un délai de trois mois après réception du projet de convention vaut acceptation de la convention de compte. »

> **À partir du 12 décembre 2002**, pour toute ouverture d'un nouveau compte, la banque devra remettre systématiquement au client une convention de compte écrite.

> Pour les clients qui ont déjà un compte ouvert avant la date d'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire avant le 12 décembre 2002, et dont la convention de compte n'est pas conforme à l'arrêté, cette obligation s'impose à compter du 1^{er} janvier 2003. Pour ces comptes, un projet de convention de compte devra être adressé à chaque client au plus tard le 1^{er} juillet 2002 pour les comptes ouverts avant cette date, et au plus tard le 12 décembre 2002 pour les comptes ouverts entre le 1^{er} juillet et le 12 décembre 2002.

Le client disposera alors d'un délai de trois mois à compter de la réception du projet de convention pour l'accepter ou le refuser. En cas d'acceptation, il devra signer la convention.

Mais attention, à défaut de signature, s'il ne conteste pas pendant les trois mois, cela vaut acceptation de la convention de compte.

Si le client n'accepte pas la convention, il pourra changer de banque sans frais. Mais s'il l'accepte, puis change d'avis, des frais de clôture pourraient lui être applicables.

Les contrats déjà existants devront donc être révisés, modifiés, et envoyés à environ 45 millions de clients.

INFORMATION EN COURS DE CONTRAT

Sur la modification des tarifs

« Tout projet de modification du tarif des produits et services faisant l'objet de la convention doit être communiqué par écrit au client trois mois avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation par le client dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation du nouveau tarif. »

Jusqu'à présent, l'augmentation des tarifs n'était pas soumise à l'accord du client, mais il fallait l'accord tacite du client en cas de création d'un nouveau tarif.

Désormais, tout changement tarifaire des produits et services associés au compte et prévus dans la convention doit donner lieu à une information systématique du titulaire du compte trois mois avant son entrée en vigueur, et le client dispose alors de deux mois pour contester.

En l'absence de contestation, il est réputé avoir accepté la modification. Cela devra être présenté comme une proposition de modification. La banque devra notamment indiquer que le client a deux mois pour contester, à défaut cela équivaudra à une acceptation.

La modification d'un tarif aura donc un effet différé de cinq mois au minimum.

L'information se fera probablement par une mention sur les relevés de compte.

Cette procédure devrait s'appliquer aussi bien à l'augmentation d'un tarif bancaire qu'à la création d'un nouveau tarif, c'est-à-dire au passage de la gratuité au caractère payant d'une prestation.

En ce qui concerne les intérêts des crédits, ils sont sou-

mis à une législation particulière. Ainsi, en cas de modification du taux d'un découvert, la banque devra notifier le nouveau taux par écrit, notamment par une mention du taux effectif global sur les relevés de compte. Si le client ne le refuse pas dans un délai raisonnable, il sera considéré comme l'ayant accepté.

« Aucuns frais ne peuvent être prévus par la convention mentionnée au premier alinéa ni mis à la charge du client au titre de la clôture ou du transfert d'un compte opéré à la demande d'un client qui conteste une proposition de modification substantielle de cette convention. »

Si la banque modifie de manière importante les conditions de gestion du compte, le titulaire pourra le fermer sans frais. Mais l'absence de frais n'est prévue qu'en cas de modification substantielle, et non pour toute modification. Il est difficile de définir avec précision ce que recouvre une modification substantielle de la convention. On peut penser que la création ou l'augmentation importante d'un tarif est substantielle. Cependant, cette notion sera soumise à l'appréciation des tribunaux et sera précisée au cas par cas. Cela est donc source d'insécurité juridique et de litige.

Sur la gestion du compte

Article L. 312-1-1 II : « *Sauf si la convention de compte en dispose autrement, toutes les opérations en crédit et en débit d'un compte de dépôt doivent être portées à la connaissance du client à intervalle régulier n'excédant pas un mois.* »

Le client devra recevoir au moins un relevé de compte chaque mois, sauf si la convention de compte en dispose autrement. Cela n'ajoute rien à la pratique bancaire actuelle puisque l'envoi de relevés de compte était souvent mensuel. Cet article présente même un risque puisqu'il accepte que la convention de compte puisse y déroger, sans préciser si la périodicité des relevés de compte sera plus ou moins fréquente que l'intervalle mensuel. La convention de compte devra donc préciser la forme et la périodicité des relevés de compte. L'utilisation de moyens télématiques ou informatiques pourrait être prévue dans la convention de compte de dépôt. Par ailleurs, il n'est pas précisé si cette information sera gratuite ou facturée au client.

Ces mesures s'appliquent à tous les comptes au plus tard le 1^{er} janvier 2003.

II. ENCADREMENT DES VENTES GROUPÉES ET VENTES AVEC PRIMES

Le législateur a procédé à un alignement du secteur bancaire sur le régime de droit commun. En effet, l'article L. 122-1 du Code de la consommation prohibe le fait de « *subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service ainsi que de subordonner la presta-*

tion d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit ».

Cela n'était pas applicable aux activités bancaires des établissements de crédit, conformément à l'article L. 511-4 du Code monétaire et financier (loi du 24 janvier 1984, art. 7).

ENCADREMENT DE LA VENTE GROUPÉE

Les associations de consommateurs ont dénoncé à plusieurs reprises les packages ou forfaits bancaires regroupant un ensemble de produits et services imposés par les banques à leurs clients. Ces derniers se voient obligés de souscrire un ensemble de services dont ils n'ont pas forcément l'utilité. Et ces offres empêchent réellement de comparer les prix des produits et services proposés par les banques.

Article L. 312-1-2 I 1. : « *Est interdite la vente ou offre de vente de produits ou de prestations de services groupés sauf lorsque les produits ou prestations de services inclus dans l'offre groupée peuvent être achetés individuellement ou lorsqu'ils sont indissociables.* »

Le principe de l'interdiction est d'ordre public, et s'inspire de l'article L. 122-1 du Code de la consommation. Les parties ne peuvent y déroger. Ce principe supporte deux exceptions importantes.

• **Sont permises** les ventes groupées qui reposent sur l'octroi d'un tarif plus avantageux au client qui souhaite

acquérir plusieurs produits ou bénéficier de plusieurs services, à condition qu'il puisse les acquérir séparément.

• **Sont permises** les ventes groupées de **produits ou services indissociables**. Les banques et les associations de consommateurs s'interrogent sur la qualification de services indissociables. Le caractère dissociable ou indissociable des produits ou services sera déterminé progressivement par les tribunaux.

Par exemple, en matière de crédit, la souscription d'une assurance décès-invalidité est-elle indissociable ? Cela semble être indissociable en matière de crédit immobilier où la souscription d'une assurance décès-invalidité est obligatoire. En matière de crédit à la consommation ou de crédit non soumis au Code de la consommation, l'assurance n'étant pas obligatoire, l'interdiction des ventes groupées devrait s'appliquer.

De même, l'assurance perte et vol des moyens de paiement est-elle indissociable de la détention d'un chéquier ou d'une carte bancaire ?

ENCADREMENT DE LA VENTE AVEC PRIMES

Article L. 312-1-2 I 2 : « Est interdite toute vente ou offre de vente de produits ou de prestations de services faite au client et donnant droit à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime financière ou en nature de produits, biens ou services dont la valeur serait supérieure à un seuil fixé, en fonction du type de produit ou de service offert à la clientèle, par un règlement pris par arrêté du ministre chargé de l'Économie, pris après avis du comité consultatif institué à l'article L. 614-6. »

Ce principe d'interdiction supporte une exception.

Sont autorisées les ventes avec primes dont la valeur serait inférieure à un seuil fixé, en fonction du type de produit ou de service, par un règlement pris par arrêté.

Cette nouvelle disposition a pour objectif d'enrayer la pratique bancaire qui tendait à faire bénéficier notamment les jeunes d'une remise de X euros en cas d'ouverture d'un livret Jeunes, de points de fidélité, d'exonération de certains frais.

ENTRÉE EN APPLICATION DE LA LOI

L'ensemble de ces interdictions sont d'ordre public, donc aucune convention ne pourra y déroger.

les conventions conclues avant l'entrée en vigueur de la présente loi, c'est-à-dire avant le 12 décembre 2002.

Aux termes de l'article 13-III de la loi Murcef, ces dispositions entrent en vigueur un an après la publication de la présente loi, soit le 12 décembre 2002.

En cas de vente groupée ou avec primes non conforme aux nouvelles dispositions, les clauses les prévoyant seront réputées non écrites.

Elles s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2003 aux ventes ou offres de vente qui trouvent leur origine dans

Les sanctions pénales sont identiques à celles prévues en matière de convention de compte.

III. CONTRÔLE DU RESPECT DE CES DISPOSITIONS ET SANCTIONS

Article L. 312-1-4 : « Les dispositions des articles L. 312-1-1 à L. 312-1-3 sont d'ordre public. Elles s'appliquent aux établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-1 ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L. 518-1. »
« Leurs conditions d'application sont précisées par un décret en Conseil d'État. »

Ces mesures sont d'ordre public, et les parties ne peuvent y déroger. Les conditions d'application de ces dispositions seront précisées par un décret en Conseil d'État et entreront en vigueur un an après la publication de la loi, sauf en cas de dispositions transitoires particulières.

CONTRÔLES

Élargissement du rôle de la Banque de France

Article L. 312-1-2 II : « Des agents de la Banque de France commissionnés par le ministre chargé de l'Économie et des fonctionnaires habilités à relever les infractions aux dispositions des articles L. 113-3, L. 121-35 et L. 122-1 du Code de la consommation sont qualifiés pour procéder dans l'exercice de leurs fonctions à la recherche et à la constatation par procès-verbal des infractions aux dispositions du I de l'article L. 312-1-1 et du I du présent article. »

« Ces agents peuvent accéder à tous les locaux à usage professionnel et demander la communication des livres et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications. Ils ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre huit heures et vingt heures. Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents agissant dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent article. »
« Les procès-verbaux sont transmis au procureur de la République dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé. »

Le contrôle du respect de ces dispositions se fera par les agents de la Banque de France et les agents habilités par

le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, c'est-à-dire des agents de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

Ces agents sont qualifiés pour rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux obligations et interdictions édictées par la loi Murcef, sauf en ce qui concerne l'obligation d'information mensuelle du client relative aux opérations effectuées sur son compte.

Ils peuvent contrôler, entre huit heures et vingt heures, dans tous les locaux à usage professionnel. Ils peuvent auditionner et se faire communiquer tous les documents professionnels utiles. Le secret bancaire ne leur est pas opposable.

Ils doivent rédiger un procès-verbal qui sera transmis au procureur de la République dans les cinq jours de son établissement, et un exemplaire sera remis à l'intéressé.

Médiation bancaire

Institutionnalisation d'un médiateur bancaire

Article L. 312-1-3 I : « Tout établissement de crédit désigne un ou plusieurs médiateurs chargés de recom-

mander des solutions aux litiges relatifs à l'application par les établissements de crédit des obligations figurant au I des articles L. 312-1-1 et L. 312-1-2. Les médiateurs sont choisis en raison de leur compétence et leur impartialité. » « Le médiateur est tenu de statuer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Celle-ci suspend la prescription pendant ce délai. Les constatations et les déclarations que le médiateur recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties. Cette procédure de médiation est gratuite. L'existence de la médiation et ses modalités d'accès doivent faire l'objet d'une mention portée sur la convention visée à l'article L. 312-1-1, ainsi que sur les relevés de compte. »

Auparavant, certaines banques avaient pris individuellement l'initiative d'instaurer un médiateur bancaire. Désormais, cette procédure de médiation est organisée de manière systématique.

L'objectif est de compléter le dispositif de traitement de réclamation des litiges actuellement mis en place dans les banques (conseiller clientèle, service consommateur de la banque...).

Chaque établissement de crédit doit donc désigner **un ou plusieurs médiateurs** pour recommander des solutions aux litiges relatifs à l'application par les établissements de crédit des nouvelles mesures édictées par la loi Murcef. Il ne s'agit que des litiges relatifs à la communication au client d'une convention de compte, à l'information de celui-ci en cas de modification tarifaire, à la modification substantielle de la convention, et à l'interdiction des offres liées et des offres avec primes.

Cette procédure de médiation est gratuite et doit permettre de résoudre à l'amiable et dans un délai maximal de deux mois à compter de la saisine du médiateur les litiges liés aux dispositions de la loi entre les banques et leurs clients. Le médiateur est choisi en fonction de sa compétence et de son impartialité. Le recours au juge reste toujours possible.

L'organisation de la médiation bancaire n'entrera en application que un an après la publication de la loi, soit le 12 décembre 2002.

Toutes les informations pour contacter le médiateur devront figurer sur les relevés de compte à partir du 12 décembre 2002.

Création d'un comité de la médiation bancaire

Article L. 312-1-3 II : « Il est institué un **comité de la médiation bancaire** chargé d'examiner les rapports des médiateurs et d'établir chaque année un bilan de la médiation bancaire qu'il transmet au Conseil national du crédit et du titre. Ce comité est également chargé de préciser les modalités d'exercice de l'activité des médiateurs, en veillant notamment à garantir leur indépendance. Il est informé des modalités et du montant des indemnités et dédommagements versés aux médiateurs par les établissements de crédit. Ce comité peut adresser des recommandations aux établissements de crédit et aux médiateurs. »

Ce comité est chargé d'établir annuellement un bilan de l'activité des différents médiateurs.

SANCTIONS PÉNALES ET CIVILES

Les seules sanctions prévues par la loi Murcef sont des sanctions pénales. Ainsi, en application de l'article L. 351-1 du Code monétaire et financier, est puni d'une amende pénale de 15 000 € (98 000 F) le fait de méconnaître l'une des obligations ou interdictions mentionnées au I des articles L. 312-1-1 ou L. 312-1-2.

La responsabilité des personnes morales peut également être engagée dans les cas prévus à l'article L. 351-1 du Code monétaire et financier. L'amende est alors au maxi-

mum de 75 000 € (490 000 F). Ainsi, c'est le cas notamment d'une clause réduisant les délais fixés à l'article L. 312-1-1 pour la modification des tarifs ou en cas d'ouverture d'un compte de dépôt sans convention écrite.

La loi ne prévoit **aucune sanction civile** en cas de non-respect de ces dispositions. Mais celles-ci étant d'ordre public, toute clause contraire est réputée non écrite, donc nulle, et le reste de la convention qui reste favorable au client serait maintenu.

IV. CRÉDIT À LA CONSOMMATION

MENTION "CARTE DE CRÉDIT" SUR LES CARTES (art. 14 loi Murcef)

L'article L. 311-9 du Code de la consommation est complété par l'alinéa suivant : « La mention "carte de crédit" est spécifiée sur la carte. »

L'objectif de cette disposition est de prévenir le surendettement des ménages par une information plus précise du client sur l'ouverture d'un crédit souvent renouve-

lable lié à une carte bancaire ou de grands magasins.

L'entrée en vigueur de cette obligation est fixée à six mois à compter de la publication de la loi, soit le 12 juin 2002, et ne s'applique qu'aux cartes émises ou renouvelées postérieurement à cette date, ce qui évite de procéder à des échanges de cartes.

EXTENSION DU DÉLAI DE FORCLUSION (art. 16 loi Murcef)

S'agissant du délai de forclusion biennal en matière de crédit à la consommation prévu par l'article L. 311-37 du Code de la consommation, la nouvelle rédaction est la suivante : « *Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application du présent chapitre. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion.* »

L'ancien article L. 311-37 du Code de la consommation était initialement destiné à protéger les emprunteurs des actions en paiement des intérêts exercées tardivement, mais la jurisprudence l'avait étendu aux actions en nullité du contrat de prêt exercées par les emprunteurs et les cautions. Le point de départ du délai de forclusion étant dans ce cas la date de formation définitive du contrat.

En cas de défaillance de l'emprunteur, le point de départ des actions exercées par les établissements de crédit était le premier incident de paiement caractérisé. Cela favorisait les établissements de crédit qui pouvaient maîtriser ce point de départ notamment lorsqu'il s'agissait de crédits renouvelables.

Désormais, cet article est modifié dans un sens favorable aux emprunteurs. En effet, le délai de forclusion de deux ans est maintenant limité aux actions en paiement engagées à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur. Cela

ne concerne donc que les actions des établissements de crédit.

A contrario, cette nouvelle rédaction étend le délai de recours des emprunteurs en matière de crédit à la consommation. Ces derniers pourront donc invoquer les irrégularités de l'offre préalable dans la limite du délai de prescription de droit commun, c'est-à-dire cinq ans pour les actions en nullité.

Ces nouvelles dispositions sont déjà entrées en vigueur depuis la promulgation de la loi, c'est-à-dire depuis le 12 décembre 2001, et ne s'appliquent qu'aux contrats conclus ultérieurement.

Il est possible que certains établissements de crédit n'aient pas eu le temps de mettre à jour l'ensemble du stock de leurs contrats, et que des imprimés ne mentionnant pas cette nouvelle rédaction de l'article L. 311-37 du Code de la consommation aient été distribués et signés par des emprunteurs.

Il est donc important de retenir cette nouvelle rédaction et ce nouveau délai. En effet, la première chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt du 17 juillet 2001, a rappelé que les prêteurs sont tenus de mettre à jour leurs offres de prêt en cas de modification législative (Cass. civ. 1^{re}, 17 juillet 2001, D. 2002, p. 71, note Mazeaud). À défaut, la déchéance du droit aux intérêts sera encourue.

INTERMÉDIAIRE EN OPÉRATIONS DE BANQUE (art. 16 loi Murcef)

Un nouvel article L. 321-2 est ajouté au Code de la consommation.

« *Toute publicité diffusée par ou pour le compte d'une personne physique ou morale qui apporte son concours, à quelque titre que ce soit et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à l'obtention d'un ou plusieurs prêts d'argent par un particulier, doit comporter, de manière apparente, la mention suivante :*

« *Aucun versement, de quelque nature que ce soit, ne peut être exigé d'un particulier avant l'obtention d'un ou plusieurs prêts d'argent.* »

« *Cette publicité doit indiquer le nom et l'adresse de l'établissement de crédit ou des établissements de crédit pour le compte duquel ou desquels l'intermédiaire exerce son activité.* »

L'objectif est de renforcer la loyauté et la clarté des annonces publicitaires émanant des intermédiaires en opérations de banque. Ces nouvelles dispositions ne créent pas de nouvelles obligations à leur charge, mais les accentuent. En effet, les articles L. 341-1 et L. 341-6 du Code monétaire et financier encadraient déjà l'activité de ces établissements.

Une amende de 3 750 € (24 600 F) sanctionne la publicité non conforme émanant des intermédiaires en opérations de banque. Les agents de la DGCCRF pourront constater ces infractions.

Cette mesure s'applique à compter de l'entrée en vigueur de la loi, soit depuis le 12 décembre 2001.

V. CHÈQUE SANS PROVISION ET INTERDICTION BANCAIRE (art. 15 loi Murcef)

L'objectif du législateur est de réduire le nombre d'interdits bancaires par différentes mesures.

INFORMATION AVANT REJET DU CHÈQUE

L'article L. 131-73 du Code monétaire et financier est modifié. L'établissement de crédit « *peut, après avoir*

informé par tout moyen approprié mis à disposition par lui le titulaire du compte des conséquences du défaut de

provision, refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante [...]».

Le banquier est tenu d'informer, préalablement au rejet

du chèque, le titulaire du compte des conséquences de l'émission d'un chèque sans provision. Cela permet à ce dernier de régulariser sa situation rapidement pour éviter de se retrouver interdit bancaire.

DES SANCTIONS ATTÉNUÉES

Deux types de sanctions sont actuellement applicables en cas d'émission de chèque sans provision : les frais prélevés par la banque pour assurer la couverture du risque qui sont libres, et les pénalités libératoires acquittées auprès du Trésor public qui sont réglementées. Ces sanctions sont atténuées.

Plafonnement des frais

Les frais prélevés pour un chèque sans provision inférieur à 50 € sont désormais plafonnés à 30 €, selon le projet de décret. Pour les chèques sans provision d'un montant supérieur à 50 €, les frais prélevés par les établissements de crédit restent libres.

Pénalité libératoire

La pénalité libératoire que le titulaire du compte doit verser pour recouvrer la faculté d'émettre des chèques est désormais calculée sur la fraction non provisionnée du chèque.

De plus, elle a été diminuée et est fixée à 22 € par tranche de 150 € ou fraction de tranche non provisionnée.

Cette pénalité est réduite à 5 € lorsque la fraction non provisionnée du chèque est inférieure à 50 €.

En outre, cette pénalité n'est pas due à deux conditions, d'une part, s'il s'agit du premier rejet de chèque pour provision insuffisante sur le compte dans les douze mois qui précèdent. D'autre part, lorsque le titulaire du compte ou son mandataire justifie, dans un délai de deux mois maximum à compter de l'injonction prévue par l'article L. 131-73, avoir réglé le montant du chèque ou constitué une provision disponible destinée à son règlement.

Les mesures concernant le chèque sans provision sont déjà entrées en vigueur, sauf en ce qui concerne le plafonnement des frais qui est soumis à l'intervention d'un décret.

Par ailleurs, le délai de l'interdiction bancaire a été ramené de dix à cinq ans par l'article 23 de la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles réglementations économiques. Il s'applique aux interdictions bancaires en cours.

Corinne LAMOISSIÈRE-POUVREAU